

Parc amazonien de Guyane
Etablissement public du Parc national



Bureau du Conseil d'Administration
Consultation électronique du 18 mars 2020

Délibération n° 2020-300

Relative au règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane (déplacements en mission « en terrain ») et génération d'une compensation financière pour nuitées précaires

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L et R 331 et suivants

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 6 ter A et 28 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et en particulier son article 2 alinéa 8 ;

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu le décret 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération n° 2018-274 du 15 novembre 2018 portant délégation de certaines compétences au Bureau ;

Considérant les sujétions particulières assumées par les agents du Parc amazonien de Guyane lorsqu'ils sont amenés à effectuer des déplacements dans des zones géographiques ne pouvant pas ouvrir droit à remboursement des frais de déplacement.

Le Bureau du Conseil d'administration après en avoir délibéré, décide:

Article 1 :

Les délibérations suivantes sont abrogées :

- *Délibération (CA du PAG) n°2007-21, portant Majoration de l'indemnité de sujétion pour les agents titulaires amenés à effectuer des déplacements sur le terrain dans leur commune de résidence administrative ou familiale*

- *Délibération (CA du PAG) n°2007-22, portant Complément indemnitaire pour les agents non titulaires amenés à effectuer des déplacements sur le terrain dans leur commune de résidence administrative ou familiale*

Article 2 :

De manière rétroactive à compter du 01 janvier 2020, une nouvelle catégorie de déplacement est prise en compte dans le traitement des ordres et frais de déplacement :

Agent en « terrain » : l'agent qui est en mission, mais hors d'un bourg, dont l'activité principale s'effectue sur fleuve et/ou en forêt et en dehors d'un écart.

Article 3 :

Les nuitées précaires en « terrain », qu'elles soient travaillées au sens du Code du travail ou non, effectuées par les agents à la demande de leur hiérarchie, donnent également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire, de 20 € par nuitée complète (de 21h à 07h) ou de 10 € pour une fraction au moins égale à 5 heures comprises entre 21h et 07h. En tout état de cause, l'amplitude de travail effectif des agents sera limitée à 2 heures par nuitée (pour des actions de veille notamment), sauf circonstances particulières ou cas exceptionnel.

Article 4 :

Par souci d'adaptation à la réalité du Sud Guyane, considérant d'une part l'étendue particulièrement conséquente des communes du territoire du Parc amazonien de Guyane que sont Camopi, Saül, Maripasoula (plus vaste commune de France) et Papaïchton, d'autre part l'absence de transports en commun sur ces communes, le temps nécessaire pour rejoindre les « écarts » de ces communes (ou allant en « terrain ») rendant presque systématiquement un aller/retour impossible dans la journée (notamment Camopi à Trois Sauts : environ 6h pour un aller simple en pirogue ; Saül à Saut Parasol : environ 9 jours de marche pour un aller simple ; Maripasoula à Antecum Pata en pirogue : environ 3 heures pour un aller simple ; Papaïchton à Gros Saut : environ 4 jours de trajet en aller simple), et enfin le fait que les agents ne peuvent faire autrement que de pourvoir à leur alimentation lors de ces déplacements, il est décidé que les agents en mission et en mission « en terrain » pourront prétendre au remboursement de ses frais de repas, même à l'intérieur de la "commune" dès lors que le déplacement dépasse un certain temps de trajet, fixé à 2 heures pour l'aller simple, ou que l'amplitude de son déplacement (aller/retour, parfois sur plusieurs jours) dépasse 4 heures.

Exemples : Loka, Boniville lorsque l'on part de Papaïchton ou Maripasoula, les villages de Trois Sauts lorsque l'on part de Camopi (même si l'on ne fait qu'y transiter).

Article 5 :

La présente délibération est valable pour une durée de trois ans.

Article 6 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration,



Claude SUZANON

Le Directeur,



Pascal VARDON